

25 mars 2025

(25-2129)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – DROITS D'IMPORTATION ADDITIONNELS VISANT LES ARTICLES
EN ACIER ET EN ALUMINIUM EN PROVENANCE DU CANADA****COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS**

La communication ci-après, datée du 21 mars 2025, a été reçue de la délégation des États-Unis, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Le 12 mars 2025, les États-Unis ont reçu du Canada une lettre datée du même jour demandant l'ouverture de consultations conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994").

La demande du Canada concerne les droits de douane visant les importations d'articles en acier et en aluminium imposés par le Président des États-Unis en vertu de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur ("article 232").¹ Le Président a déterminé que des droits de douane étaient nécessaires pour ajuster les importations d'articles en acier et en aluminium qui menacent de compromettre la sécurité nationale des États-Unis. Les questions de sécurité nationale sont des questions politiques qui ne sont pas susceptibles d'être examinées ni ne peuvent être réglées dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. Chaque Membre de l'OMC conserve le pouvoir de déterminer lui-même les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, tel qu'il est indiqué dans le texte de l'article XXI du GATT de 1994.

Le Canada a déjà pris la décision unilatérale d'imposer des mesures tarifaires sur des marchandises des États-Unis en réponse aux actions prises par ces derniers qui sont énumérées dans la demande de consultations.² Spécifiquement, avec effet au 13 mars 2025, le Canada a imposé des droits de douane de 25% sur des produits importés des États-Unis d'une valeur de 29,8 milliards de dollars canadiens.³ Le Canada indique que ces "contre-mesures ... demeureront en place jusqu'à ce que les États-Unis éliminent leurs droits de douane à l'encontre des produits d'acier et d'aluminium du Canada".⁴ Il est spécieux de la part du Canada d'avoir recours au règlement des différends pour une infraction alléguée aux règles de l'OMC alors que le Canada lui-même décide unilatéralement d'imposer des contre-mesures sans justification apparente au regard des règles de l'OMC.

Sans préjudice de leur point de vue selon lequel les droits de douane imposés en vertu de l'article 232 relèvent de questions de sécurité nationale qui ne sont pas susceptibles d'être examinées ni ne

¹ Voir 90 Fed. Reg. 10895 (10 février 2025), *disponible à l'adresse suivante*: <https://www.federalregister.gov/documents/2025/02/18/2025-02832/adjusting-imports-of-aluminum-into-the-united-states>; 90 Fed. Reg. 10896 (février 2025), *disponible à l'adresse suivante*: <https://www.federalregister.gov/documents/2025/02/18/2025-02833/adjusting-imports-of-steel-into-the-united-states>.

² Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025) (12 mars 2025), *disponible à l'adresse suivante*: <https://orders-in-council.canada.ca/attachment.php?attach=47105&lang=en>; Avis des douanes 25-11: Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025), *disponible à l'adresse suivante*: <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/cn-ad/cn25-11-fra.html>.

³ Ministère des finances Canada, Liste des produits en provenance des États-Unis assujettis à des droits de douane de 25% à compter du 13 mars 2025 (12 mars 2025), *disponible à l'adresse suivante*: <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2025/03/liste-des-produits-en-provenance-des-etats-unis-assujettis-a-des-droits-de-douane-de-25-a-compter-du-13-mars-2025.html>.

⁴ *Id.*

peuvent être réglées dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, ou de la question de savoir si chacun des éléments figurant dans la lettre du Canada constitue une "mesure" au sens de l'article 4 du Mémoire d'accord, les États-Unis acceptent la demande d'ouverture de consultations présentée par le Canada. Nous demeurons à la disposition des fonctionnaires de votre mission afin de convenir d'une date mutuellement acceptable pour la tenue de consultations.
